

MODALITÉS DE PAIEMENT POUR LES SERVICES DE GARDE

Le Conseil des commissaires de la Commission scolaire des Rives-du-Saguenay a adopté une politique relative aux contributions financières des parents. Celle-ci stipule entre autres, à l'article 5.2 que :

- ◆ Le non-paiement des sommes dues peut entraîner l'interruption du service pour lequel la participation n'est pas obligatoire (service de garde).

Le parent, lors de l'inscription de son enfant au service de garde s'engage à respecter les modalités de paiement qui suivent :

- ◆ Le paiement doit être remis chaque semaine ou aux deux semaines;
- ◆ Le paiement doit être effectué en argent, par chèque à l'ordre du service de garde ou par Internet;
- ◆ Lorsque le solde d'un enfant atteint **120.00 \$**, il pourra se voir refuser le service de garde et les journées pédagogiques jusqu'à l'acquittement total (voir article 5.2 ci-haut mentionné);
- ◆ Pour défaut de paiement, le dossier du compte en souffrance sera remis à une agence de recouvrement qui entreprendra des démarches juridiques.